

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 janvier 2023

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2023_001

Membres en exercice : 26

Conseillers présents à la séance :
22 + 1 pouvoir

Date de publication : 26 janvier 2023

Le 25 janvier 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 janvier 2023 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD, Mme SCHWENTER M. BIOT, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme GRUET, Mme DELOT, M. BILLET, Mme BIOT-FLORIMOND, Mme ÉTIENNE, M. SERRE, Mme ROUSSEAU, M. PERREIRA-GONCALVES, Mme COUDERT, M. GORNEAU, M. LEFEVRE, M. LECOMPTE, Mme GERMAIN, M. LANGLOIS, M. DELECOLLE,

ÉTAIT EXCUSÉ : M. TIRARD (pouvoir donné à Mme SCHWENTER),

ÉTAIENT ABSENTS : Mme GROENTZINGER, M. CAMPOS, Mme LANGLOIS-LENTI

M. BILLET et Mme ROUSSEAU ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION
- POLE PETITE ENFANCE**

Visa :

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contrats de concession de service public

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 2018_96 du 7 décembre 2018 adoptant le principe de la concession du service Public Pôle Petite Enfance,

VU le contrat de concession du service public daté du 15 juillet 2019 et liant la commune et la société LA MAISON BLEUE,

VU la Convention Territoriale Globale signée entre la Communauté de communes et la Caisse d'Allocation Familiale ;

Exposé des motifs :

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale signée entre la Communauté de communes et la Caisse d'Allocation Familiale vient modifier les conditions de versement de la subvention CAF à la commune de Saint Florentin qui étaient fixées par le Contrat Enfance Jeunesse signé en octobre 2018,

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 cette subvention ne sera plus versée à la commune mais elle sera versée directement au prestataire LA MAISON BLEUE,

CONSIDERANT à titre d'illustration que cette subvention représentait en 2021 **55 524.11 €**,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de modifier le contrat de concession pour prendre en compte ce versement direct et ainsi modifier par avenant les articles du Chapitre 6 du contrat de concession,

CONSIDERANT que sera insérée par avenant au contrat de concession de service public la clause suivante :

Article 25.2 Dispositions financières:

« A partir du 1^{er} janvier 2023 et en application de le CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE signée entre la Communauté de Communes SEREIN et ARMANCE et la Caisse d'Allocations Familiales la subvention de la CAF sera versée directement au prestataire. Par conséquent, la participation de la commune sera diminuée du montant versée par la CAF au prestataire. Le montant de la subvention versée par la CAF à la commune pour l'année 2021 sert de base pour le calcul de la diminution.

La diminution sera répartie sur les 4 acomptes trimestriels.

Ainsi, les 3 premiers versements de la participation due pour 2023 seront diminués de à (55 000€ /4) soit 13 750 € le 4^{ème} versement de solde prendra en compte le montant du versement de la CAF. Le prestataire fournira pour le calcul de ce solde un état des versements de la subvention CAF.

Pour l'année 2024 (8 mois) un calcul équivalent au *pro rata temporis* sera réalisé au terme de la concession de service public. »

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est seul compétent pour approuver cet avenant ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant proposé :

Article 25.2 Dispositions financières:

« A partir du 1^{er} janvier 2023 et en application de le CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE signée entre la Communauté de Communes SEREIN et ARMANCE et la Caisse d'Allocations Familiales la subvention de la CAF sera versée directement au prestataire. Par conséquent, la participation de la commune sera diminuée du montant versée par la CAF au prestataire. Le montant de la subvention versée par la CAF à la commune pour l'année 2021 sert de base pour le calcul de la diminution.

La diminution sera répartie sur les 4 acomptes trimestriels.

Ainsi, les 3 premiers versements de la participation due pour 2023 seront diminués de à (55 000€ /4) soit 13 750 € le 4^{ème} versement de solde prendra en compte le montant du versement de la CAF. Le prestataire fournira pour le calcul de ce solde un état des versements de la subvention CAF.

Pour l'année 2024 (8 mois) un calcul équivalent au *pro rata temporis* sera réalisé au terme de la concession de service public. »

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 26 janvier 2023
Le Maire, Yves DELOT,



